

*Ministère du Développement industriel
et de l'Environnement*

Chapitre 441. — Dépenses de personnel 10.858.488 »

*Délégation générale à la Recherche scientifique
et technique*

Chapitre 451. — Dépenses de personnel 5.965.702 »

Chapitre 452. — Dépenses de matériel. 772.877 »

Ministère de l'Enseignement supérieur

Chapitre 511. — Dépenses de personnel 60.539.122 »

Chapitre 512. — Dépenses de matériel 12.274.412 »

Ministère de la Jeunesse et des Sports

Chapitre 521. — Dépenses de personnel 31.818.609 »

Ministère de la Culture

Chapitre 531. — Dépenses de personnel 6.491.998 »

*Ministère de la Santé publique
et des Affaires sociales*

Chapitre 541. — Dépenses de personnel 78.047.126 »

Chapitre 544. — Dépenses de transfert 131.394.917 »

Secrétariat d'Etat à la Promotion humaine

Chapitre 551. — Dépenses de personnel 75.807.992 »

Chapitre 552. — Dépenses de matériel 3.123.239 »

Délégation générale au Tourisme

Chapitre 561. — Dépenses de personnel 77.041.484 »

Chapitre 564. — Dépenses de transfert 5.313.500 »

Total général 1.384.371.175 »

B. — BUDGET D'EQUIPEMENT.

Art. 5. — Est ratifié l'arrêté n° 13467 M.F.A.E.-S.E.B. D.I. du 6 novembre 1979 portant report de crédits de paiement de la gestion 1974-1975 à la gestion 1975-1976 et arrêtant le montant des crédits ouverts au titre de cette gestion à cinq milliards cinq cent vingt six millions huit cent trois mille sept cent trois (5.526.803.703) francs.

b) Comptes spéciaux du Trésor

Art. 6. — Sont autorisés pour régularisation les découverts ci-après :

Comptes d'affectation spéciale

Compte 30-01 : Fonds national des Retraités 297.099.566 »

Compte 30-02 : Fonds routier 386.120.174 »

Compte 30-05 : Caisse autonome d'Amortissement 1.556.679.048 »

Compte 30-12 : Frais de contrôle des organismes d'assurances 27.087.946 »

Compte 30-17-03 : Fonds d'Aide au Monde rural 224.661.130 »

Compte 30-19-03 : Compte d'affectation des services rétribués assurés par le personnel des services de sécurité 83.437 »

Total 2.691.731.301 »

Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers

Compte 30-33 : Compte de règlement relatif à l'accord sénégal-mauritanien de coopération entre services du Trésor 10.897.218 »

Compte 30-34 : Compte de règlement avec le Trésor français 293.002.405 »

Total 303.899.623 »

Comptes d'opérations monétaires

Compte 30-41 : Compte des pertes et profits de change 114.365.477 »

Comptes de prêts

Compte 30-41 : Compte des pertes sements publics 700.000.000 »

Compte 30-52-01 : Prêts aux collectivités secondaires 18.859.097 »

Compte 30-53-01 : Prêts à divers organismes et particuliers 1.460.126.665 »

Total 2.178.985.782 »

Comptes d'avances

Compte 30-64-01 : Avances à divers organismes et particuliers 1.142.049.240 »

Comptes de garantie et d'aval

Compte 30-71 : Compte de garantie et d'aval 7.293.445 »

Total général 6.438.324.857 »

Art. 7. — Il n'y a pas de perte à constater durant cette gestion.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-02 du 3 janvier 1985

abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, publiée au *Journal officiel* n° 4506 du 28 juillet 1976, accorde aux anciens propriétaires ou à leurs ayants droit à titre universel, le droit de demander la rétrocession des immeubles expropriés à la suite d'une déclaration d'utilité publique qui n'auraient pas reçu dans le délai de cinq ans à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue à cette déclaration, ou si l'expropriant renonce avant l'expiration de ce délai à leur donner cette destination.

Cependant la loi ne fixe pas, comme le faisait la loi n° 61-06 du 14 janvier 1961 qui régissait le statut de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un délai de prescription pour l'exercice du droit de rétrocession.

La fixation d'un délai de prescription pour l'exercice de ce droit présente un intérêt évident.

Et pour mettre l'Administration à l'abri de certaines difficultés pouvant résulter de cette omission, il s'avère indispensable d'inclure dans la loi un délai décennal pour l'exercice du droit de rétrocession reconnu aux anciens propriétaires d'immeubles expropriés pour cause d'utilité publique.

Telle est l'économie du présent projet de loi abrogeant et remplaçant le premier alinéa de l'article 31, de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 1984,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 31. — Si les immeubles expropriés en application de la présente loi ne reçoivent pas dans un délai de cinq ans, à compter du procès-verbal d'accord amiable ou de l'ordonnance d'expropriation, la destination prévue par la déclaration d'utilité publique, ou si l'expropriant publie avant l'expiration de ce délai sa décision de renoncer à leur donner cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit à titre universel, peuvent en demander la rétrocession pendant un délai de cinq ans à moins qu'intervienne une nouvelle déclaration d'utilité publique »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF.

LOI n° 85-03 du 3 janvier 1985
abrogeant et remplaçant l'article 71
du Code des Douanes

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 71 de la loi n° 74-48 du 18 juillet 1974 portant Code des Douanes a fait apparaître, dans son application, certaines insuffisances qu'il convient de redresser.

En effet, il a été constaté, ces dernières années, que beaucoup de malversations et d'opérations frauduleuses réalisées aussi bien au niveau du Trésor que de la Douane, ont été effectuées par des « particuliers » par le procédé des déclarations en douane au « comptant ».

Pour remédier à cette situation, l'adoption d'un nouveau texte s'avère urgente et nécessaire.

A cet égard, le présent projet de loi comporte l'innovation suivante : seules les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner et les propriétaires des marchandises titulaires d'un crédit d'enlèvement pourront désormais déclarer en détail les marchandises importées ou exportées lorsque leur valeur excède un montant à déterminer par décret.

Cette nouvelle disposition aura l'avantage de :

— désigner comme interlocuteurs du Trésor et de la Douane, des professionnels ayant toutes les connaissances requises pour accomplir correctement les formalités de dédouanement pour autrui ou des importateurs et exportateurs présentant une surface financière suffisante pour une bonne garantie du recouvrement des droits et taxes exigibles et par conséquent, une sauvegarde plus sûre des intérêts du Trésor public.

— mettre enfin un terme aux activités nocives des déclarants occasionnels généralement impliqués dans les manœuvres frauduleuses relevées dans les opérations de dédouanement par la procédure dite des « comptants ».

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre approbation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 71 du Code des Douanes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 71. — Les marchandises importées ou exportées doivent être déclarées en détail par leurs propriétaires bénéficiant d'un crédit d'enlèvement ou par les personnes physiques ou morales ayant obtenu l'agrément de commissionnaire en douane ou l'autorisation de dédouaner dans les conditions prévues par les articles 72 et suivants du présent Code.

« Toutefois, lorsque leur valeur est inférieure à un montant fixé par décret, les marchandises importées ou exportées peuvent être déclarées en détail par leurs propriétaires même s'ils ne bénéficient pas du crédit d'enlèvement »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 janvier 1985.

Abdou DIOUF

LOI n° 85-04 du 3 janvier 1985

soumettant au taux intermédiaire de la taxe sur les prestations de services, les redevances téléphoniques et assimilées.

EXPOSE DES MOTIFS

Le téléphone, le télex et autres modes de communication assimilés sont devenus des moyens modernes de correspondance dont l'exploitation est à ce jour exonérée de taxe sur les prestations de services.

Cette exonération résulte de leur caractère de service public moyennant des prix homologués par l'Autorité publique (l'Etat) sans appel possible à la concurrence du fait du monopole d'exploitation accordé à l'Office des Postes et Télécommunications ou à Télé-Sénégal.

En raison de la nécessité de supprimer autant que faire se peut les exonérations, il est proposé de soumettre à la taxe sur les prestations de services toutes les recettes provenant de l'exploitation ou de l'utilisation au Sénégal, d'appareil téléphonique, de télex et de tout autre moyen de télécommunication.

La taxe sera ainsi exigée sur toutes les communications de l'espèce aussi bien les communications intérieures que celles dirigées vers l'étranger.

Cette taxation entraîne la modification des articles 348, 15°, 353 et 354 du Code général des Impôts.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la taxe sur les prestations de services, en la matière devrait rapporter 1,5 milliard calculé au taux de 12,5 % sur environ 12 milliards de recettes.

Toutefois pour ne pas créer des difficultés de trésorerie aux redevables, le fait générateur sera l'encaissement au lieu de l'accomplissement du service.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 27 décembre 1984;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le 15° de l'article 348 du Code général des Impôts est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 348, 15°. — Les prestations de services autres que les redevances téléphoniques et assimilées effectuées par les exploitants ou concessionnaires de services publics selon les tarifs homologués par l'Autorité publique ».